



## Arrêt

n° 117 537 du 24 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de fin du droit de séjour prise en exécution des articles 40<sup>ter</sup> et 42 <sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, (...) », prise le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BLAIRON *loco* Me R. MOSSAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a épousé Mme [E.H.Y.], de nationalité belge le 31 janvier 2011 à Casablanca au Maroc. Elle est arrivée en Belgique le 7 mai 2011 sous le couvert de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial ». Elle s'est présentée à l'administration communale de Saint-Nicolas le 9 mai 2011 en vue d'y requérir son inscription.

1.2. Le 3 août 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte « F » valable jusqu'au 14 juillet 2016.

1.3. Le 21 janvier 2013, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi concernant les époux.

1.4. Le 28 mai 2013, un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif a été établi suite à une nouvelle visite de contrôle au domicile des époux.

1.5. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 août 2013, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*En date du 03/08/2011, l'intéressé s'est vu délivré (sic) une carte F suite à son mariage avec [E.H.Y.] (mariage conclu le 31/01/2011 à Casablanca/Maroc).*

*Cependant, selon le rapport établi par la police de Liège en date du 28/05/2013, les intéressés sont séparés depuis novembre 2011. Ajoutons que selon les données figurant au registre national, son épouse est domiciliée officiellement à une autre adresse depuis le 13/09/2012. Enfin, les intéressés sont divorcés depuis le 03.04.2013. Partant, il convient de constater que les intéressés ne forment plus une cellule familiale et que l'intéressé ne peut prétendre à une carte de séjour en qualité de conjoint de Madame [E.H.Y.].*

*Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable**

Conformément à l'article 39/81, *alinéa 7*, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « issu du non respect (sic) de la vie privée et familiale, reconnue par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

La partie requérante soutient tout d'abord que « Le fait de [lui] refuser le droit de divorcer, droit reconnu à toute personne vivant en Belgique, constitue une ingérence non justifiée dans sa vie privée et familiale » et que « le fait de conditionner [son] droit au séjour au maintien d'une relation sentimentale est discriminatoire par rapport aux autres personnes ayant contracté mariage et souhaitant y mettre fin ». Elle ajoute que « [son] choix de mettre fin au mariage a pour conséquence que son droit au séjour est supprimé, ce qui la prive d'un droit fondamental, et ce contrairement au respect de sa vie privée et familiale ». La partie requérante allègue encore qu'« accepter que la fin du mariage puisse donner lieu à la cessation du droit au séjour contiendrait les germes d'une situation inacceptable car [cela la] rendrait dépendant[e] du bon vouloir de son conjoint pour pouvoir continuer à disposer d'un droit fondamental comme le droit au séjour » et que « cela impliquerait donc qu'une épée de Damoclès constante pèse sur [elle], [laquelle] serait constamment menacé[e] par le conjoint ou la famille du conjoint belge, qui pourrait mettre fin au bénéfice d'un droit fondamental sur simple décision de mettre fin à l'union entre les deux membres du couple ». La partie requérante estime que « la décision

attaquée viole donc [sa] vie privée et familiale, car lui imposerait de Maintenir (*sic*) en place une union, et ce quelle que soit la situation entre les époux (harcèlement, violence, humiliations, menaces,...) ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle relève enfin que « les arguments de l'Etat belge sont en l'espèce irrelevants : Ce dernier ne fait que rappeler la lettre de l'alinéa (*sic*) 2 de l'article 8 précité, sans en expliquer l'application. L'Etat belge ne précise en rien la justification dont la liste est limitativement énumérée dans l'article 8 alinéa 2 de la CEDH. On ne voit dès lors pas en quoi imposer à une personne de nationalité étrangère de rester marié, et ce à n'importe quelle condition, constituerait une nécessité prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 précité ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante constate que « le fait de mettre fin au séjour selon l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 reste une faculté, et non pas une obligation ». Elle soutient qu'« en l'espèce, cette faculté n'a pas été utilisée à bon escient. En effet [elle] subi (*sic*) le divorce, plutôt que de l'initier ». La partie requérante estime que « le fait de lui retirer le droit au séjour sur cette base donne un pouvoir démesuré au conjoint belge, qui est en mesure alors de disposer d'un instrument de menace permanent à [son] égard ». Elle ajoute que « le fait de retirer le droit au séjour sur base de la fin [de son] mariage est constitutif d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où [elle] n'a pas demandé à divorcé (*sic*), et a subi la situation sans l'initier ».

La partie requérante souligne qu'« [elle] souhaite apporter sa force de travail au profit de l'activité économique belge, comme en atteste la pièce 4 du dossier, qui constituent (*sic*) [ses] fiches de rémunération. [Elle] est intérimaire et travaille lorsque les besoins du service l'imposent ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante soutient encore qu'« [elle] n'a jamais dit qu'[elle] refusait d'assumer la responsabilité de la séparation avec sa compagne, cet élément relevant de la stricte sphère privée et ne pouvant en aucun cas être examiné par les autorités publiques » et que « l'Etat belge ne s'explique pas sur le fait qu'en agissant de la sorte, il [lui] impose de rester marié[e], envers et contre tout, et dans n'importe quelle condition, quelle (*sic*) que soient les évolutions du couple formé par [elle] et son épouse ».

Elle précise que « l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 a été introduit afin de lutter contre les mariages de complaisance » et qu'« en l'espèce, l'Etat belge n'a pas examiné si il (*sic*) existait des signes de mariage de complaisance entre [elle] et son épouse ».

La partie requérante allègue enfin que « l'Etat belge a attendu 2 ans après la séparation pour s'intéresser à [sa] situation, sans tenir compte que depuis lors, [elle] a refait sa vie, s'est intégré[e] à la population, cherche et trouve du travail ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, auquel renvoie l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, tel qu'applicable à la partie requérante lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son conjoint belge qui lui ouvre le droit au séjour constitue bien une condition pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial et faire obstacle à l'application de l'article 42<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, 4°, de la loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée se fonde, entre autres, sur un rapport de police du 28 mai 2013. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec la partie

requérante, qui a déclaré que son conjoint et elle étaient séparés depuis novembre 2011, ce qui est confirmé, au regard du dossier administratif, par un jugement du juge de paix du canton de Liège IV, du 18 octobre 2011 qui fixe des résidences séparées pour chacun des conjoints et *in fine*, par leur divorce intervenu le 3 avril 2013. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale entre la partie requérante et son épouse belge n'existait plus et qu'il y avait lieu de faire application de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi.

Afin de faire obstacle à l'application de cette disposition, la partie requérante objecte en termes de mémoire de synthèse, qu'elle n'aurait pas initié le divorce mais qu'elle le subirait, circonstance qui n'a toutefois aucune incidence en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi n'opère pas de distinction entre le conjoint qui serait à l'origine du divorce et celui qui ne le serait pas, mais prévoit seulement qu'il peut être mis fin au séjour de l'étranger lorsque son mariage est dissous ou annulé et lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec le regroupant. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y a plus d'installation commune avec son ex-épouse et être divorcée, de sorte qu'elle ne répond dès lors plus aux conditions du maintien du droit de séjour en tant que membre de famille d'un Belge.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante entend également se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH au motif qu'on lui refuse le droit de divorcer. Elle relève que « la décision attaquée viole donc [sa] vie privée et familiale, car lui imposerait de Maintenir (*sic*) en place une union, et ce quelle que soit la situation entre les époux (harcèlement, violence, humiliations, menaces,..) ». Or, la partie requérante est tout à fait en droit de divorcer, ce qu'elle a d'ailleurs fait en date du 3 avril 2013. Ce raisonnement, reposant sur une prémisse totalement erronée, ne peut par conséquent être suivi. De plus, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce qu'elle n'invoque pas de vie privée et familiale en Belgique. En effet, le Conseil observe que, dès lors que la réalité de la cellule familiale de la partie requérante avec son épouse se trouve être démentie par la circonstance de leur séparation et leur divorce, il appartenait à la partie requérante de démontrer par d'autres éléments l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, éléments qu'elle n'a nullement portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Quant à l'argument, invoqué par la partie requérante, selon lequel « l'Etat belge n'a pas examiné si il (*sic*) existait des signes de mariage de complaisance entre [elle] et son épouse », le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce que son mariage soit reconnu comme un mariage de complaisance.

*In fine*, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait « attendu 2 ans après la séparation pour s'intéresser à [sa] situation, sans tenir compte du fait que depuis lors, [elle] a refait sa vie, s'est intégrée à la population, cherche et trouve du travail ». A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais communiqué ces renseignements à la partie défenderesse, de sorte qu'elle est malvenue de reprocher à cette dernière de ne pas les avoir examinés et d'arguer de surcroît que « le fait de conditionner [son] droit au séjour au maintien d'une relation sentimentale est discriminatoire par rapport aux autres personnes ayant contracté mariage et souhaitant y mettre fin ». Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). ».

4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT